

GE_GERICHTE JTAPI/349/2022 vom 6. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_349_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/349/2022 du 6 avril 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/349/2022 del 6 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le courrier du 1er avril 2022 de M. A_____, en tant qu'il demande au tribunal d'annuler l'émolument mis à sa charge dans son jugement du 4 mars 2022 (JTAPI/1_____), doit être traité comme une réclamation sur émolument. Le jugement précité ayant pour le surplus mis fin à la procédure, un retrait du recours n'est plus possible.

E. 2

Le TAPI est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87

- 3/5 - A/27/2022 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA). A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA). Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la présente réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 3

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

E. 4

Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

E. 5

La juridiction saisie dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument, ce qui résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), dès lors que ce dernier se contente de plafonner - en principe - l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-. Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (ATA/882/2016 du 18 octobre 2016, consid. 3 ; René RHINOW, *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951). Les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATA/769/2016 et les références citées).

E. 6

En l'occurrence, faute de versement de l'avance de frais requise dans le délai utile, le tribunal a, dans le jugement querellé, mis à la charge du recourant, qui voyait son recours déclaré irrecevable (de sorte qu'il succombait en totalité ; cf. ATA/722/2013 du 29 octobre 2013), un émolument de CHF 250.-. Ne représentant qu'une partie - en soi négligeable compte tenu des coûts réels que représente le traitement d'un dossier judiciaire - des frais résultant du traitement du recours, cet émolument était tout à fait proportionnel et justifié. Il sera pour le surplus relevé que, dans son courrier du 17 janvier 2022 au réclamant, le tribunal mentionnait certes que son recours serait déclaré irrecevable s'il ne s'acquittait pas de l'avance de frais dans le délai imparti mais précisait

- 4/5 - A/27/2022 également expressément que s'il entendait retirer sans recours sans frais, il devait le faire savoir par écrit au tribunal ; ce qu'en l'occurrence il n'a pas fait. L'émolument mis à sa charge sera dès lors maintenu, l'intéressé ne faisant pour le surplus état, dans sa réclamation, d'aucun élément objectif permettant au tribunal de l'annuler ou de le réduire.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée et l'émolument de CHF 250.-, tel qu'arrêté dans le JTAPI/1_____, confirmé.

E. 8

Vu la nature de la présente procédure, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 RFPA).

- 5/5 - A/27/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.